



# Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Financement de la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

### I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 103 Contribution de la Confédération*

La contribution de la Confédération s'élève à 19,5 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF ...  
<sup>2</sup> RS 831.10

